



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 50575

Texte de la question

M Xavier Dugoin appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, l'ensemble des responsables de l'Union nationale des combattants d'Afrique du Nord et de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie demandent depuis quelques années la mise en application de mesures en faveur des demandeurs d'emploi anciens combattants. A savoir : la possibilité pour les intéressés de prendre leur retraite professionnelle anticipée à taux plein avant soixante ans, en fonction du temps passé en Afrique du Nord, et de l'âge de cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures et dispositions qu'il compte mettre en œuvre en ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Il convient de souligner de prime abord qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internes et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (PRO), pensionnés à 60 p 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or, cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption d'une telle mesure en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans une situation analogue à celle des victimes du régime concentrationnaire nazi : ceci n'est pas envisageable. Cependant, afin de remédier à la situation parfois dramatique de ceux d'entre eux qui sont en situation de chômage de longue durée et âgés de plus de cinquante-sept ans, un amendement, portant création d'un fonds de solidarité, a été adopté à l'unanimité, lors de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale. Cette mesure a également été adoptée par le Sénat le 3 décembre 1991. Ce fonds dote, pour 1992, d'un budget de 100 millions de francs, permettra d'accorder aux anciens combattants les plus démunis une allocation leur garantissant un revenu décent, compatible avec la reconnaissance que la nation leur doit.

Données clés

Auteur : [M. Dugoin Xavier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50575

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4739